



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-  
Rhône-Alpes  
Service Eau Hydroélectricité Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2019-03-25-006  
mettant en demeure la Communauté de communes Porte de DrômArdèche  
de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées  
de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron

Le Préfet de la Drôme

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2229 du 17 mai 2002 autorisant la station d'épuration avec rejet au Rhône du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 20 novembre 2018 et du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron ;
- VU la réponse formulée par le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche en date du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'Anneyron doit respecter les obligations de collecte de la directive européenne du 21 mai 1991, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles annuels de conformité des systèmes d'assainissement sur les années 2016 et 2017, il a été constaté que :

- les rejets du système d'assainissement par temps de pluie étaient supérieurs en 2016 et en 2017 aux seuils de tolérance acceptés pour la conformité à la directive eaux résiduaires urbaines,
- les échéances du plan d'actions proposé en 2011 sur la commune d'Anneyron n'ont pas été respectées,
- le nouveau plan d'actions avec les échéances associées n'a pas été transmis avec le bilan annuel sur l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets excessifs par temps de pluie constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du diagnostic menée sur le territoire du système de collecte d'Anneyron doit arriver à échéance d'ici fin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées arrive à échéance le 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron doit faire l'objet d'une régularisation administrative ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La communauté de communes Porte de DrômArdèche, représentée par son président, Monsieur Pierre JOUVET, est mise en demeure de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron en :

- transmettant au service de police de l'eau d'ici le 31 décembre 2019 un programme de travaux permettant le retour à la conformité du système de collecte ;
- déposant au guichet unique de l'eau d'ici le 31 décembre 2020 un dossier portant à la connaissance du Préfet, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement :
  - l'état initial du système de collecte,
  - l'ensemble des modifications intervenues sur le système de collecte et sur le système de traitement depuis son arrêté d'autorisation,
  - le programme de travaux prévu sur le système de collecte et son échéancier associé,
  - l'évaluation des impacts du système d'assainissement et des travaux prévus au regard des intérêts prévus à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- réalisant le programme de travaux dans l'échéancier défini.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Anneyron, d'Albon, d'Andancette et de Beausemblant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6

Le préfet de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Valence, le, 25 mars 2019

Le préfet

Signé

Hugues MOUTOUH